Portant radiation de l'enregistrement de la marque « TOYA + Ecriture arabe » n° 60945

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu le certificat d'enregistrement n° 60945 de la marque « TOYA + Ecriture arabe »;
- Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 février 2011 par la société THE MILK COMPANY LIMITED, représenté par le Cabinet EKANI Conseils;

Attendu que la marque « TOYA + Ecriture arabe » a été déposée le 3 décembre 2008 par la société PINEHILL ARABIA FOOD LIMITED CO. et enregistrée sous le n° 60945 dans les classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

Attendu que la société THE MILK COMPANY LIMITED allègue au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « LOYA » n° 46195 déposée le 13 novembre 2001 dans les classes 5, 29 et 32

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits pour lesquels elle est enregistrée ; qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque « LOYA » n°46195 qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque semi figurative « TOYA + Ecriture arabe » n° 60945, aux motifs que cette marque porte atteinte au droits antérieurs enregistrés à son profit, en ce qu'elle ressemble à sa marque « LOYA » n° 46195, au point de créer un risque

de confusion auprès du consommateur d'attention moyenne de l'espace OAPI ; que les deux marques présentent une identité verbale à laquelle s'ajoute de fortes ressemblances visuelles et phonétiques ;

Que sur le plan visuel, les deux marques sont des marques verbales, dont les longueurs d'écritures sont les mêmes, soit quatre par lettres ; que l'utilisation de la consonne d'attaque L pour la marque LOYA n° 46195 ou de T pour la marque n° 60945 n'a aucune incidence sur la similarité visuelle relevée ; que sur le plan phonétique, les syllabes d'attaque étant similaires et les deux syllabes étant identiques, savoir LO/YA et TO/YA; l'introduction du T à la place du L ne change rien à la similarité phonétique et renforce le risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Que le déposant recherche à travers l'imitation servile faite, à créer la confusion ou la tromperie entre les différents produits au niveau du marché; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent toutes les produits identiques de la classe 29 et des produits similaires et complémentaires avec les produits de la classe 30 de ceux des classes 29 et 32; qu'en application des dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui, il échet de radier entièrement la marque « TOYA » n° 60945;

Attendu que la société PINEHILL ARABIA FOOD LIMITED CO. allègue dans ses conclusions en réplique que les différences entre les deux marques sont nettes ; qu'on ne saurait parler de risque de confusion, car les produits marqués « TOYA + Ecriture Arabe » et « LOYA » sont vendus dans les grandes surfaces réservées à une classe de personnes qui savent ce qu'elles veulent ;

Que sur le plan phonétique, les deux marques se distinguent de part l'assemblage de syllabes qui renvoie à une phonétique différente pour ce qui est des premières syllabes « LO » pour le droit antérieur et « TO » pour sa marque, même si les syllabes finales sont identiques ; que sur le plan visuel et intellectuel, les deux signes sont différents l'un de l'autre ; que sa marque « TOYA + Ecriture arabe » n° 60945 a une signification précise donc peut transmettre des informations au public ou consommateurs cibles, tandis que la marque verbale « LOYA » n° 46195 constitué d'un nom arbitraire ou fantaisiste, n'a aucune signification précise ;

Qu'en l'absence d'un risque de confusion ou de tromperie entre les deux marques, l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ne saurait être appliqué et les deux marques peuvent coexister sur les territoires des Etats membres de l'OAPI :

Attendu que du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la même classe 29, et aux produits similaires des classes 29 de la marque de la société THE MILK COMPANY LIMITED et ceux de la classe 30 de la marque de la société PINEHILL ARABIA FOOD LIMITED CO., pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en mêmes temps,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'opposition à l'enregistrement n° 60945 de la marque « TOYA + Ecriture arabe » formulée par la société THE MILK COMPANY LIMITED est reçue en la forme.

<u>Article 2</u>: Au fond, l'enregistrement n° 60945 de la marque « TOYA + Ecriture arabe » est radié.

<u>Article 3</u>: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La société PINEHILL ARABIA FOOD LIMITED CO., titulaire de la marque « TOYA + Ecriture arabe » n° 60945, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) Paulin EDOU EDOU